

SOMMAIRE DU POSTE D'AGENTE OU D'AGENT

Sous la supervision de la direction générale adjointe, l'agente ou l'agent a comme principale responsabilité la représentation des membres et l'appui à l'AEFO dans les dossiers de relations de travail.

RÉSUMÉ DES FONCTIONS

De concert avec les cadres en relations de travail, les agentes et agents doivent :

1. Participer à la négociation de convention collective.
2. Gérer les griefs et conseiller les membres ainsi que les dirigeantes et dirigeants locaux en matière de relations de travail.
3. Agir comme personne-ressource auprès de certains comités de l'unité, des comités et des groupes de travail de l'employeur, des instances de l'AEFO et des cadres responsables.
4. Répondre aux demandes d'information des membres lorsque celles-ci relèvent de l'agente ou l'agent.
5. Appuyer l'AEFO et la présidence locale avec le programme de formation.
6. Appuyer l'AEFO avec la syndicalisation, le cas échéant.
7. Accomplir toute autre tâche connexe.

DÉTAIL DES FONCTIONS

1. Appuyer l'AEFO en situation de négociation de convention collective, par exemple en :
 - a) analysant la situation propre à chacune des unités pour préciser le type d'intervention et d'appui, notamment :
 - effectuer des recherches sur les conditions de travail;
 - proposer des objectifs;
 - rédiger des clauses;
 - préparer l'ébauche de la requête;
 - préparer l'équipe de négociation;
 - participer aux réunions locales ou provinciales;
 - préparer et participer à la réunion de ratification;
 - voir à la rédaction, à la révision et à la signature de la convention collective et de sa mise en œuvre;
 - b) effectuant des recherches complémentaires et les suivis appropriés tout au long des négociations.
2. Gérer les griefs et conseiller les membres, ainsi que les dirigeantes et dirigeants locaux en matière de relations de travail sur divers dossiers tels que : administration des conventions collectives, griefs, droits de la personne, politiques de l'employeur, accidents au travail, assurances collectives, programmes de travail modifié et lois et règlements, par exemple en :
 - a) représentant les membres lors de revendication de leurs droits et obligations;
 - b) appuyant les déléguées syndicales ou délégués syndicaux lorsque ces derniers accompagnent un membre auprès de l'employeur;
 - c) appuyant les déléguées syndicales et délégués syndicaux avec la protection de la convention collective au sein du lieu de travail;
 - d) conseillant les membres sur les demandes d'assurance invalidité de longue durée et sur les suivis connexes;
 - e) effectuant différentes recherches, analyses, vérifications et consultations liées à un cas de litige ou litige potentiel;
 - f) interprétant et en donnant des avis sur les lois et les règlements de la convention collective selon les positions de l'AEFO;
 - g) rédigeant les ébauches de griefs en assurant le respect du processus de griefs et les dates de tombée;

- h) guidant les membres sur la démarche à suivre pour la résolution de griefs, ou autres situations litigieuses, en donnant du soutien technique, en agissant comme personne-ressource auprès de la ou du cadre responsable, de l'avocate ou de l'avocat et, s'il y a lieu, en se rendant sur place pour négocier, défendre ou présenter le cas;
 - i) siégeant à des comités ou groupes de travail connexes aux relations de travail;
 - j) agissant à titre de personne-ressource à des comités ou groupes de travail qui ne sont pas connexes aux relations de travail;
 - k) analysant les situations portées à son attention et en déterminant le ou les recours appropriés;
 - l) analysant les nouvelles politiques de l'employeur et les modifications aux politiques existantes pour identifier l'impact sur la convention collective et les droits des membres et en préparant la présidence locale pour les revendications auprès de l'employeur;
 - m) vérifiant les annonces de postes et les rapports du personnel (démissions, embauches, prêts de service, etc.);
 - n) recueillant, compilant et vérifiant les horaires de surveillance et de suppléance interne;
 - o) accordant divers suivis aux accidents de travail et aux dossiers de santé et sécurité;
 - p) transmettant à la membricité toute modification et tout nouveau renseignement concernant les lois et règlements liés aux conditions de travail;
 - q) gardant à jour un dossier spécifique à chacun des cas.
3. Agir comme personne-ressource auprès de certains comités de l'unité, des comités et des groupes de travail de l'employeur, des instances de l'AEFO et des cadres responsables par exemple en :
- a) siégeant à des comités, incluant certains comités de nature professionnelle tel un comité paritaire;
 - b) effectuant la recherche nécessaire sur les analyses et consultations;
 - c) rédigeant et en présentant les rapports;
 - d) assurant les suivis liés à ses fonctions;
 - e) faisant la promotion de la mission de l'AEFO, ainsi que des décisions provenant des instances de l'AEFO.
4. Répondre aux demandes d'information des membres lorsque celles-ci relèvent de l'agente ou l'agent, par exemple en :
- a) dirigeant les membres vers les autorités ou l'expertise appropriée;
 - b) préparant des articles pour les publications provinciales et locales;
 - c) participant aux visites d'école dont les circonstances laissent voir que les services de l'agente ou l'agent pourraient raisonnablement être requis.
5. Appuyer l'AEFO provinciale ou la présidence locale avec le programme de formation, par exemple en :
- a) aidant à l'identification des besoins de formation des membres;
 - b) contribuant à la préparation des ateliers de formation;
 - c) présentant en tout ou en partie des ateliers;
 - d) faisant la promotion des positions et objectifs de l'AEFO, ainsi que des décisions provenant de ses instances décisionnelles;
 - e) appuyant la présidence locale avec l'organisation logistique des ateliers en relations de travail.
6. Appuyer l'AEFO avec la syndicalisation au besoin, par exemple en :
- a) appuyant la ou le cadre à répondre à des questions de groupe externe qui explorent la possibilité d'être syndiqué et les appuyer à se syndiquer avec l'AEFO;
 - b) participant à la négociation de la première convention collective.
7. Accomplir toute autre tâche connexe.

Révisé le 20 septembre 2024